

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR



# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

VILLE DE SOLLIES PONT

Séance du jeudi 23 septembre 2010

## NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation  
16 septembre 2010

Date d'affichage  
16 septembre 2010

Objet de la délibération  
*Direction des ressources  
humaines et affaires générales-  
Service des ressources humaines  
- Compte épargne temps (avec  
compensation financière).*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix, le vingt-trois septembre deux mille dix, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

### Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, BORELLI Huguette, CHAOUCHE Dalèl, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILLETES Louis, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth.

### Procurations :

GUERRUCCI Alberto donne procuration à DUPONT Thierry,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à RIMBAUD Georges

### Absents :

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

## PREAMBULE

Prévu par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, le compte épargne temps a été officialisé dans la collectivité par la délibération du conseil municipal du 13 février 2006.

Ce dispositif vient d'être réformé par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ; les principales modifications sont les suivantes :

- suppression de la condition tenant à l'épargne d'un nombre minimum (20) de jours avant de pouvoir prendre un congé au titre du CET
- suppression de la durée minimale (5 jours ouvrés) des congés pris au titre du CET
- suppression du préavis pour une demande de congé pris sur le compte
- suppression du délai d'expiration (5 ans) qui s'appliquait aux droits à partir du moment où l'agent avait accumulé 20 jours sur le CET
- suppression du plafonnement annuel du nombre de jours que l'agent peut épargner (même s'il doit toujours prendre un nombre minimal de jours de congés annuels)
- instauration d'un plafonnement du nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET (60)
- introduction de la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés au-delà du 20ème (indemnisation ou épargne retraite)
- instauration d'un dispositif d'indemnisation des ayants droit en cas de décès du titulaire du CET

Des dispositions transitoires sont par ailleurs prévues pour les jours accumulés sur le compte au 31 décembre 2009

\*\*\*\*\*

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale;  
VU le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte-épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale;  
VU le décret 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale;  
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 septembre 2010,

#### Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,  
Après avoir obtenu toutes explications et en avoir délibéré,

**A main levée et à l'unanimité des voix :**

#### DECIDE :

##### **A- Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :**

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un compte épargne temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

##### **B- Règles de gestion du Compte Epargne Temps :**

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- par des repos compensateurs ;
- par des jours issus de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour.

Ces différents droits devront être acquis à compter du 1er janvier 2010.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur compte épargne temps durant la durée du stage.

##### **C- Règles de fonctionnement du compte épargne temps :**

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés.

Un maximum de 60 jours peut être épargné.

##### **D- Règles d'utilisation du compte épargne temps :**

C'est l'agent qui choisit parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- **Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 :** les jours sont automatiquement maintenus sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

- **Si le nombre de jours est supérieur à 20 : 3 options s'offrent à l'agent) :**

**1 - le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ;** lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

**2 - une indemnisation forfaitaire :** 125 € en catégorie A; 80 € en catégorie B; et 65 € en catégorie C ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS ainsi qu'à la contribution de solidarité

**3 - la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est possible uniquement pour les fonctionnaires;** sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ; pour chaque jour est retenue la valeur de l'indemnisation fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient et rappelée à l'article 5 ; ce montant est divisé par l'addition des taux retenus pour la CSG, le CRDS et le taux de la RAFF (part employeur et part salariée), la cotisation RAFF s'applique, côté employeur et côté salarié.

L'agent, peut, à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 3 ci-dessus (versement au RAFF) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Les agents non-titulaires ont uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du compte épargne temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas utiliser les droits acquis pendant la période de stage.

E- Dit que la présente délibération se substitue à celle du 13.02.2006

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.  
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an comme ci-dessus  
Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

29 SEP. 2010



